

aveu divisible et un commencement de preuve par écrit qui permettent l'admission de la preuve testimoniale.

2. Le paiement d'intérêts sur une somme d'argent fait plutôt présumer un prêt qu'une donation.

Le demandeur, légataire universel de feu F. Riendeau, poursuit le défendeur, lui réclamant une somme de \$500 en capital, et \$25 d'intérêts, pour un prêt que lui avait fait le testateur, remboursable à son décès.

Le défendeur admet le paiement des intérêts, mais il nie être tenu de rembourser le capital au décès dudit F. Riendeau.

La Cour a maintenu l'action par les motifs suivants:

"Considérant que le défendeur a eu \$500 de feu François Riendeau vers le mois de septembre 1908, et qu'il a payé l'intérêt sur cette somme au taux de 5 p. c. tant que ledit François Riendeau a vécu, c'est-à-dire jusque vers le premier novembre 1915;

"Considérant qu'il n'existe et n'a jamais existé aucun écrit établissant à quel titre le défendeur a eu cet argent;

"Considérant que le défendeur a admis sous serment, à l'enquête du demandeur qu'il avait eu les \$500 en question, mais qu'elles lui avaient été données à la seule condition d'en payer l'intérêt au taux de 5 p. c. la vie durant dudit François Riendeau, son grand-oncle;

"Considérant que le défendeur n'avait pas allégué dans sa défense la donation qu'il invoque dans son témoignage, mais qu'il avait simplement admis le paiement des intérêts, tout en niant le prêt d'argent;

"Considérant que la donation invoquée par le défendeur est un fait étranger à la contestation, et que cette